

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'INFECTIOLOGIE

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive
tenue le 28 janvier 2018 à Oran

Sous la supervision de Maître MAHI-BAHI-AMAR Zahra
Huissier de Justice Prés de la Cour d'Oran

--

ARTICLE 1 :

Les membres fondateurs forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du 12 janvier 2012 ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES**DÉNOMINATION - BUT - SIÈGE - DURÉE ET ETENDUE DE L'ASSOCIATION - PUBLICATIONS.****ARTICLE 2 :**

L'association est dénommée : Société Algérienne d'Infectiologie avec pour abréviation « SAI ».

ARTICLE 3 :

La SAI est à but scientifique et éducatif. Les membres fondateurs et adhérents de la SAI mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager l'Infectiologie dans ses différents domaines et activités.

L'objet et le but de ses activités s'inscrivent l'intérêt général et ne sont pas contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La SAI a pour objectif principal la promotion de l'infectiologie en Algérie :

- dans le domaine scientifique,
- dans le domaine de la formation continue en sciences médicales et paramédicales,
- dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pathologies infectieuses prévalentes et/ou émergentes et des risques sanitaires,
- dans le domaine I.E.C (Information, Education, Communication).

Et pour objectifs secondaires nécessaires et indispensables :

- l'organisation de rencontres scientifiques à caractère national, maghrébin et international autour des pathologies infectieuses et/ou de risques ayant un impact immédiat ou à venir en santé publique
- l'élaboration, l'édition et la publication des supports scientifiques (Revue, site web, documents audiovisuels,
- la création d'un fond documentaire nécessaire au perfectionnement des connaissances, dans les différents domaines de l'Infectiologie : drogues anti-infectieuses, prise en charge des pathologies infectieuses, prévention, évaluation du risque infectieux et du risque sanitaire.
- la capitalisation des données nationales par le recensement, le recueil et la numérisation des différents travaux (mémoires, thèses, projets de recherche, publications, communications, livres, manuels et autres documents) réalisés

en infectiologie en Algérie en vue de créer un fond documentaire bibliographique et pédagogique.

- l'initiation de la collaboration avec des associations nationales à caractère scientifique, des sociétés savantes nationales, maghrébines et internationales, des organismes publics et des établissements universitaires nationaux autour de la prévention, de la gestion et de la riposte à un problème de santé publique de nature infectieuse.
- la création des passerelles interdisciplinaires avec des compétences nationales d'autres spécialités pouvant être nécessaires à la promotion de l'infectiologie en Algérie.
- l'implication de façon effective dans la conception, l'application et l'évaluation des programmes nationaux de santé ainsi que dans la gestion et la riposte à un risque sanitaire au cours des catastrophes naturelles ou autres menaces et risques malveillants (ex :bioterrorisme...).
- la création d'un réseau algérien de médecins infectiologues et la mise à contribution de leurs compétences par leur implication dans des études multicentriques, la lutte et la surveillance des maladies infectieuses et l'application et l'évaluation des programmes nationaux de santé.
- la constitution en personnalité scientifique pour émettre un avis, faire une consultation, une expertise ou un consensus en infectiologie soit à la demande des autorités sanitaires et universitaires soit sur sa propre initiative.
- la promotion de l'infectiologie algérienne dans le Maghreb, en Afrique, dans le pourtour méditerranéen et dans le monde.

L'association s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés dans les présents statuts.

ARTICLE 5 :

Le siège de la SAI est fixé à Alger au niveau de l'Etablissement Spécialisé des Maladies Infectieuses « ElHadi FLICI » (ex El Kettar).

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

La SAI est fondée pour une durée de quatre-vingts dix neuf (99) ans.

ARTICLE 7 :

La SAI dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8 :

La SAI peut :

1. Elaborer, éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures, des documents de formation et d'information écrits et online ou audiovisuels, radiophoniques en rapport avec son objet.
2. Décerner un prix (à définir...) annuel qui récompense un travail de recherche ou une contribution scientifique de nature à promouvoir l'infectiologie ou faire avancer les connaissances y compris du public sur l'infectiologie ou une publication de documents scientifiques.
3. Créer tout outil nécessaire à la promotion de ses activités scientifiques dans la conformité de ses objectifs et de la loi.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9 :

La SAI est composée :

- a) de membres fondateurs,
- b) de membres adhérents,
- c) de membres d'honneur,
- d) de membres consultants,
- e) de membres bienfaiteurs,
- f) et de membres donateurs.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur et par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, la qualité de :

1. Membre d'honneur est conférée à des personnalités scientifiques en infectiologie
2. Membre consultant est conférée à des personnes compétentes dans des spécialités différentes ayant trait avec l'infectiologie (biologie, bactériologie, virologie, parasitologie, épidémiologie, géographie sanitaire, sciences vétérinaires...) et pouvant être consultées pour une expertise ou un avis spécialisé.
3. Membre bienfaiteur est conférée à des personnes qui ont accompli un acte de bienfaisance envers l'association
4. Membre donateur est conférée à des personnes qui ont fait un don de quelque nature qu'il soit meuble, immeuble ou financer à l'association.

ARTICLE 10 : CRITÈRES D'ADHÉSION

Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 – 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à la SAI est acquise à :

1. Tout médecin infectiologue de nationalité algérienne quel que soit son rang et son régime d'exercice ;

2. Tout praticien de nationalité algérienne exerçant une spécialité se rapportant à l'infectiologie.

ARTICLE 11 :

1. Toute adhésion est formulée par un bulletin d'adhésion ou une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.
2. La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit,
- b) le décès,
- c) le non paiement des cotisations pendant deux années,
- d) la dissolution de la SAI,
- e) la révocation proposée par le Bureau et adoptée par l'Assemblée Générale pour un motif portant atteinte à la déontologie médicale ou à l'éthique universitaire ou à la déviation des objectifs de la SAI.

ARTICLE 13 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tout adhérent a le droit de voter.

Tout adhérent a le droit d'être élu à toutes les instances de l'association sous réserve de remplir les ces critères d'éligibilité suivants :

- a) Etre Infectiologue hospitalo-universitaire de rang professeur ou maitre de conférences,
- b) Etre infectiologue de santé publique de rang principal ou en chef,
- c) Etre infectiologue privé installé depuis plus de dix années,
- d) Etre de rang professeur ou Infectiologue de santé publique en chef depuis 5 ans pour postuler à la présidence ou une vice-présidence.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La SAI comprend un organe délibérant et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L'ORGANE DELIBERANT

ARTICLE 14 :

L'organe délibérant est constitué par l'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des adhérents et les membres de l'organe de direction qui est le Bureau.

ARTICLE 15 :

La durée du mandat de l'Assemblée Générale de la SAI est de trois (03) ans.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale est chargée de :

1. se prononcer sur : i) le programme d'activité, ii) le bilan d'activité, iii) le rapport de gestion financière, iv) la situation morale de l'association,
2. adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leurs modifications,
3. procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe de direction,
4. adopter les décisions de l'organe de direction en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association,
5. accepter ou refuser les dons et legs nationaux accompagnés de conditions et charges après en avoir vérifié l'origine, la compatibilité avec les buts assignés à la SAI.
6. accepter ou refuser les dons et legs étrangers après accord des services compétents du Ministère de l'Intérieur, conformément aux lois et règlements du pays,
7. approuver et réviser le montant des cotisations annuelles,
8. se prononcer sur la création de structure de consultation et d'assistance,
9. approuver les acquisitions d'immeubles,
10. se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion,
11. se prononcer d'une manière définitive sur les cas de radiation.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (01) fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que besoin est, à la demande du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Dans le dernier cas le Secrétaire Général ou le Premier Vice-président assure la présidence.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Les convocations sont mentionnées dans le registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit sous pli recommandé et/ou par email avec accusé de réception à l'adresse donnée dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la réunion. De plus, la réunion est annoncée par voie de presse en langue nationale et en français dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 19:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité simple de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de dix (10) jours. L'Assemblée Générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 20 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Quand un membre de la SAI a un empêchement, il peut établir par écrit une procuration, portant sa signature et son cachet humide, à un collègue de son choix de voter en son nom. Un même membre ne peut avoir plus d'une procuration, laquelle n'est valable que pour une seule séance.

ARTICLE 21 :

Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'administration et de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22:

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre de délibérations.

Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

ARTICLE 23:

L'Assemblée Générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de la SAI.

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DIRECTION -ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 :

La SAI est dirigée par un Bureau, composé de quinze (15) membres :

1. Président
2. Vice-président chargé du patrimoine
3. Vice-président chargé des activités scientifiques
4. Vice-président chargé de la documentation et de l'édition scientifiques
5. Vice-président chargé des relations extérieures et de la communication
6. Secrétaire Général
7. Secrétaire Général adjoint
8. Trésorier
9. Trésorier Adjoint
10. Assesseur 1
11. Assesseur 2
12. Assesseur 3
13. Assesseur 4
14. Assesseur 5
15. Assesseur 6

ARTICLE 25 :

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 22 ci-dessus pour un mandat de trois (03) ans. *

ARTICLE 26 :

Le Bureau est chargé:

1. d'assurer l'application des positions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect ;
2. d'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
3. de gérer le patrimoine de la SAI ;
4. de déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs ;
5. d'établir le projet de règlement intérieur ;
6. de prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur ;
7. d'arrêter le montant de la régie des menues-dépenses ;
8. de proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'implantation de la SAI ;
9. d'instruire les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de la SAI ;
10. d'élaborer le programme de travail de l'association.

ARTICLE 27:

Le Bureau se réunit une fois tous les trimestres, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 28 :

Le Bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres lors de la première réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Bureau sont convoqués dans les mêmes conditions qui régissent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29:

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

1. de représenter la SAI auprès des autorités publiques ;
2. d'ester en justice au nom de la SAI ;
3. de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
4. de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
5. de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale ;
6. d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
7. d'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de la SAI ;

8. de transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée;
9. de préparer le rapport moral et financier et d'en faire le compte rendu à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion une fois par an;
10. de faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours de la prise de décision;
11. de l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de la SAI.

ARTICLE 30 :

Le Secrétaire Général assisté du Secrétaire Général Adjoint est chargé de toutes les questions d'administration. Il assure à ce titre:

1. la tenue du fichier des adhérents,
2. le traitement du courrier et la gestion des archives,
3. la tenue du registre des délibérations du Bureau et de l'Assemblée Générale,
4. la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Bureau et de l'Assemblée Générale,
5. la conservation de la copie originale des statuts et de l'agrément.
6. La gestion du fond documentaire et la production scientifique de la SAI.

ARTICLE 31:

Le Trésorier, assisté du Trésorier-Adjoint, est chargé des questions financières et comptables. Il assure à ce titre :

1. le recouvrement des cotisations,
2. la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la SAI,
3. la tenue d'une régie de menues dépenses.
4. la préparation des rapports financiers.

ARTICLE 32 :

Les titres de dépenses sont signés par le Trésorier et en cas d'empêchement par le Trésorier Adjoint.

Ils sont contresignés par le Président de la SAI ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : STRUCTURE DE CONSULTATION ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 33 :

L'Assemblée Générale est assistée par des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier toutes les questions liées aux objectifs de la SAI

1. Commission chargée des activités scientifiques,

2. Commission chargée de la documentation et de l'édition scientifique,
3. Commission chargée du patrimoine,
4. Commission chargée des relations extérieures et de la communication.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou de son rapporteur.
Chaque commission est constituée de cinq (05) membres

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1: RESSOURCES

ARTICLE 34 :

Les ressources de la SAI sont constituées par :

1. les cotisations de ses membres.
2. les revenus générés de ses activités.
3. les dons et legs.
4. les subventions éventuelles de l'Etat et des Collectivités Locales.
5. les sponsors.

ARTICLE 35 :

Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président de la SAI.

ARTICLE 36 :

En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à la SAI de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

ARTICLE 37 :

Les dépenses de la SAI comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS- REORGANISATION DES STRUCTURES- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 38:

La modification des présents statuts est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau
selon le quorum de 2/3 et à la majorité simple des membres présents.

Les modifications apportées aux statuts et/ou structures de la SAI sont portées dans les délais requis à la connaissance de l'autorité habilitée.

ARTICLE 39:

La dissolution volontaire de la SAI est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Bureau selon le quorum de 2/3 et à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'Assemblée Générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 40 :**

Outre les dispositions expresses, ci-dessus définies, le règlement intérieur précise, d'une manière générale, toute question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre.

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive réunie :

A : Oran

Le : 28 janvier 2018